SMIRTOM du SAINT-AMANDOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
BUREAU SYNDICAL du 20 juin 2014

L'an deux mil quatorze, le 20 juin à neuf heures trente, le bureau syndical du SMIRTOM du Saint-Amandois s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bernard JAMET, président.

Date de la convocation : 12 juin 2014

Nombre de membres : Nombre de membres : 9
Présents : 6
Pouvoir : 0
Absents, excusés : 3

Présents

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CŒUR DE FRANCE : Messieurs Bernard JAMET, Jacques DEVOUCOUX

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU BERRY ENTRE LOIRE ET VAL D'AUBOIS : Monsieur Olivier HURABIELLE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU GRAND MEAULNES : Monsieur Dominique DUBREUIL

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NERONDES : Monsieur Roland GILBERT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS PROVINCES : Monsieur Olivier COMBETTE

Absents, excusés

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARNON BOISCHAUT CHER: Messieurs Christian FAUCHER

COMMUNAUTE DE COMMUNES BOISCHAUT MARCHE : Madame Chantal TRAVERS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU BERRY ENTRE LOIRE ET VAL D'AUBOIS : Monsieur Jean-Pierre RENAULT

BUREAU SYNDICAL

SMIRTOM DU SAINT-AMANDOIS

Séance du 20 JUIN 2014

Délibération n° 2014-DB0009

MODIFICATIONS AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Par délibération en date du 30 octobre 2009, le comité syndical du SMIRTOM du Saint-Amandois a instauré le compte épargne temps afin de permettre aux agents relevant de la Fonction Publique Territoriale d'accumuler des droits à congés rémunérés.

Les informations suivantes sont rappelées à l'assemblée :

Le dispositif législatif du CET dans la fonction publique territoriale a été modifié par l'article 37 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, afin de permettre aux agents territoriaux de bénéficier des mêmes possibilités de sortie du CET que les agents de l'État

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 pris en application organise le passage d'un régime géré sous forme de congés à un régime combinant une utilisation en congés avec une indemnisation financière ou en épargne retraite.

L'organe délibérant détermine, après avis du Comité Technique Paritaire, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation.

Les délibérations antérieures prévoyant des conditions d'utilisation du CET plus strictes que celles du nouveau décret doivent être abrogées, ne reposant plus sur aucune base juridique.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 31 mars 2014,

En conséquence, après en avoir délibéré, le bureau syndical, à l'unanimité décide :

- d'abroger la délibération du 30 octobre 2009 relative au Compte Epargne Temps
- d'autoriser la compensation financière des jours épargnés au titre du CET
- d'adopter le règlement interne du compte épargne temps qui suit

REGLEMENT INTERNE DU

COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

I- CADRE GENERAL

- OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS
- ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

II- COLLECTIVITES AUTORISANT LA MONETISATION

- EXERCICE DU DROIT D'OPTION
- UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS SOUS FORME DE CONGES
- INDEMNISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS
- CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION ADMINISTRATIVE OU CESSATION DE FONCTIONS

I. CADRE GENERAL

▪ ***OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS***

✓ ***Bénéficiaires***

L'ouverture d'un compte épargne temps est possible pour les agents :

- Titulaires de la fonction publique territoriale à temps complet ou non complet
- Fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ou d'Etat en détachement
- Non titulaires de droit public

Sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires (y compris les agents détachés pour stage). Pour les fonctionnaires stagiaires qui auraient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET, celui-ci est suspendu pendant la durée du stage.
- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, et des assistants d'enseignement artistique.
- Les contractuels de droit privé (CAE, apprentis…)
- Les assistants maternels et assistants familiaux
- Les non titulaires recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels

✓ ***Durée de service***

L'agent doit être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Pour l'agent non titulaire, l'année de service doit avoir été accomplie de manière continue au sein du SMIRTOM du Saint-Amandois.

✓ ***Procédure***

L'ouverture du compte épargne temps doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent adressée au président du SMIRTOM du Saint-Amandois.

Cette demande écrite fixe la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté.

- ***ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS***

✓ ***Jours pouvant être épargnés***

Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

- Les jours d'ARTT non pris au cours de l'année.
- Les jours de congés annuels non pris au cours de l'année à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20.
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre.
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour raisons de santé **à la** condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20.

Le nombre total des jours épargnés sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Les jours non utilisés au-delà du plafond de 60 jours ne peuvent pas être maintenus sur le CET et sont définitivement perdus.

Les jours d'ARTT peuvent être épargnés dans leur totalité (sous le plafond des 60 jours) à l'exception des jours imposés par la collectivité.

L'unité de décompte du CET pour l'alimentation et l'utilisation est le jour ouvré.

Le CET ne peut être alimenté par :

- les jours de congés bonifiés
- Le report de congés annuels, de jours d'ARTT et, le cas échéant, de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

✓ ***Procédure***

L'alimentation du CET doit faire l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent.

La demande est annuelle et doit être transmise avant le 31 décembre de l'année au plus tard. A défaut les jours non inscrits sur le CET sont perdus.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

II. COLLECTIVITES AUTORISANT LA MONETISATION

- ***EXERCICE DU DROIT D'OPTION***

  - ✓ ***Conditions d'exercice du droit d'option***

Le SMIRTOM du Saint-Amandois autorise l'utilisation du compte épargne temps sous forme de congés ou sa compensation financière.

La compensation financière peut prendre deux formes :

- Paiement forfaitaire des jours épargnés.
- Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).

Le droit d'option est exercé par l'agent chaque année et porte sur l'intégralité des jours disponibles et non pas uniquement sur les jours épargnés au titre de la dernière année.

Il appartient en effet à l'agent seul d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, entre les différentes formes d'utilisation du CET :

- Les fonctionnaires CNRACL optent entre l'alimentation des jours épargnés sous forme de congés, le paiement forfaitaire ou la conversion en points RAFP.

- Les fonctionnaires affiliés au Régime Général et les non titulaires optent entre l'utilisation des jours épargnés sous forme de congés et le paiement forfaitaire.

Cette liberté d'option est ouverte uniquement pour des jours épargnés au-delà des 20 premiers jours du CET.

Si lors de l'exercice du droit d'option le nombre des jours épargnés par l'agent est inférieur ou égal à 20 jours, l'agent ne peut utiliser ses droits que sous forme de congés.

Le nombre des jours inscrits sur le compte épargne temps est arrêté au terme de chaque année civile.

Le droit d'option doit être exercé entre le 1er et le 31 janvier de l'année suivante.

En absence d'exercice d'une option :

- Les jours excédant vingt jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL.
- Les jours excédant vingt jours sont indemnisés pour l'agent non titulaire et le fonctionnaire IRCANTEC.

- ✓ ***Maintien des jours épargnés sur le compte épargne temps***

L'agent peut opter pour le maintien de la totalité des jours épargnés sur son compte en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés.

La possibilité d'option ne concerne que le nombre de jours excédant les 20 premiers jours inscrits sur le compte au terme de chaque année civile, ces vingt premiers jours ne pouvant être utilisés que sous forme de congés.

A l'occasion du droit d'option annuel, l'agent peut toujours changer d'avis et demander la monétisation de son CET même s'il avait l'année précédente initialement prévu d'épargner ses jours pour une utilisation ultérieure sous forme de congés.

Chaque année, la destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut donc être modifiée.

Chaque jour est maintenu sur le CET sous réserve que le nombre total des jours inscrits et maintenus sur le compte n'excède pas soixante jours.

- <u>UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS SOUS FORME DE **CONGES**</u>

- ✓ ***Conditions d'utilisation sous forme de congés***

L'utilisation du CET sous forme de congés relève de la seule volonté de l'agent. Elle ne peut lui être imposée par la collectivité.

L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou d'ARTT.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

- ✓ ***Procédure***

La demande d'utilisation du CET est soumise à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et doit être adressée à M. le président du SMIRTOM du Saint-Amandois.

Tout refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service.

L'agent peut formuler un recours devant M. le président du syndicat qui, dans le cas des fonctionnaires, statue après consultation de la commission administrative paritaire.

- ✓ ***Situation de l'agent lors de l'utilisation sous forme de congés***

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité.

La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est maintenue dans son intégralité (NBI, régime indemnitaire).

Tous les droits et obligations relatifs à la position d'activité sont maintenus.

En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

La période de congé en cours au titre du CET est suspendue, lorsque l'agent bénéficie de l'un des congés suivants :

- Congé annuel.
- Congé bonifié
- Congés pour raisons de santé (maladie, accident de service ou maladie professionnelle)
- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour formation syndicale.
- Congé de solidarité familiale (congé parental)

L'agent conserve ses droits à retraite et à avancement (pour les fonctionnaires) pendant ses congés au titre du CET.

▪ ***INDEMNISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS***

- ✓ ***Indemnisation forfaitaire***

Pour que l'indemnisation forfaitaire soit possible, le nombre des jours inscrits sur le CET doit être supérieur à vingt au terme de chaque année civile (année n).

Il appartient à l'agent d'opter pour l'indemnisation des jours épargnés et de déterminer le nombre des jours concernés au plus tard au *31 janvier de l'année suivante.*

A défaut les jours inscrits sur le CET supérieurs à vingt seront automatiquement convertis en points RAFP (cf titre suivant « prise en compte des jours au sein du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique »)

Les jours faisant l'objet d'indemnisation sont alors retranchés du compte-épargne temps à la date d'exercice de l'option.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Montants forfaitaires d'indemnisation du CET (à la date du 1er janvier 2014)	
Pour les agents de catégorie C	65 € bruts / jour
Pour les agents de catégorie B	80 € bruts / jour
Pour les agents de catégorie A	125 € bruts / jour

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

- ✓ ***Prise en compte des jours au sein du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)***

Cette possibilité n'est ouverte qu'aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

Le nombre des jours inscrits sur le CET doit être supérieur à vingt au terme de chaque année civile (année n) pour que la conversion en points RAFP soit possible.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- En conversion des jours en valeur chiffrée sur la base des montants forfaitaires d'indemnisation dans un premier temps.
- En calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.
- En détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.
- La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

▪ ***CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION ADMINISTRATIVE OU CESSATION DE FONCTIONS***

- ✓ ***Mutation***

Le CET est transféré de droit dans la nouvelle collectivité en cas de mutation.

Le SMIRTOM du Saint-Amandois pourra au cas par cas convenir des modalités financières de transfert du CET.

- ✓ ***Mise à disposition et détachement***

Les agents mis à disposition ou en détachement peuvent utiliser le compte épargne temps avec l'autorisation de la collectivité d'origine et de la collectivité d'accueil.

- ✓ ***Disponibilité***

L'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues jusqu'à la date de réintégration. Il est toutefois conseillé de solder le CET avant le départ de l'agent.

- ✓ ***Retraite « normale »***

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de mise à la retraite sera donc fixée en conséquence.

- ✓ ***Retraite ou licenciement pour invalidité***

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent

- ✓ ***Démission / licenciement***

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence.

- ✓ ***Fin de contrat pour un non titulaire***

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. Le contrat de l'agent non titulaire sera éventuellement prolongé en conséquence.

- ✓ ***Décès***

En cas de décès du titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation forfaitaire de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le président,

Bernard JAMET